

Le féminisme

EN REVUE

Volume 3. Numéro 2. SEPTEMBRE 1989



Fédération
des femmes du Québec

Le mot de la présidente

Ce fut un été bien essouffant! À la FFO, tout y est passé: le projet de loi sur les droits de la personne, le projet de loi 146 sur le partage du patrimoine familial, et puis... angoisses, outrages et courroux se succédèrent lors de la remise en question de notre droit fondamental de libre choix en matière d'avortement. Nous avons passé des heures fébriles à participer aux événements et à planifier nos stratégies d'intervention dans ce dossier.

Depuis lors, j'ai longuement réfléchi à ces semaines difficiles et accaparantes; ce qui m'a surtout touchée, c'est

l'énergie, la volonté, le dévouement et l'appui des membres de la Fédération aux causes que nous défendons. Car malgré le manque de personnel de soutien, malgré un cambriolage de nos locaux, malgré les vacances estivales, toutes sont accourues, de partout en région et de Montréal, pour reprendre la bannière de la FFO; et ce fut une recrudescence de participation extraordinaire.

Depuis, le Conseil d'administration provincial s'est réuni en session spéciale, à la mi-août, pour faire face au défi des élections provinciales et analyser les grands dossiers qui font

partie intégrante de ce que j'appellerais un «programme électoral féministe» et qui retiendront notre attention cet automne.

Je suis convaincue que le dossier de l'avortement a provoqué une prise de conscience chez bon nombre de femmes, d'abord peu touchées par la question et qui, maintenant, s'interrogent sur nos acquis en tant que femmes. C'est pour nous un gage d'avenir que de soutenir leur questionnement et de les inviter à être solidaires de nos revendications.

Par ailleurs, des élections sont une occasion privilégiée de faire valoir nos préoccupations auprès des candidats et candidates; je vous invite donc à lire et à relire les propos des membres du Comité d'action politique parus dans le numéro «*Spécial élections provinciales*». La vision de la FFO doit aussi tenir compte de la réalité quotidienne et nous devons être conscientes que nous aurons à faire face aux lendemains des élections. En effet, le gouvernement fédéral semble vouloir légiférer sur la question de l'avortement, dès le début de l'automne. Des audiences publiques ont lieu à travers la province sur l'assurance-chômage. Un colloque national sur l'emploi se tiendra en novembre. Nous devons nous préparer au retour de commissions parlementaires sur les sages-femmes, les normes minimales de travail, l'équité en emploi et la taxe sur les produits et services. Et, ce qui nous touche de près en tant que Fédération, nous devons faire face à la réduction ou à la non-augmentation de tous les budgets de

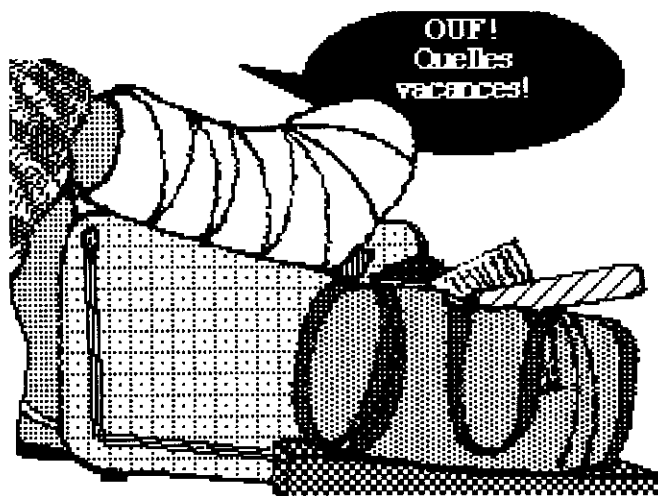
promotion de la condition féminine à tous les paliers gouvernementaux. De plus, il m'apparaît important que nous envisagions un numéro du **Féminisme en revue** portant sur les dossiers économiques qui touchent les femmes et qui mettrait à contribution toutes nos expertes en la matière.

Ce début d'automne me réjouit puisque j'y vois une volonté d'agir et une solidarité féministe qui se traduit par de nombreuses adhésions à la FFO. Nous avons en effet largement dépassé la centaine d'associations membres et les membres se sont inscrites en grand nombre au programme de formation sur les médias.

Tout en souhaitant la bienvenue aux nouvelles membres individuelles et déléguées, je les invite à s'impliquer dans les activités de la FFO. Nous avons grandement besoin d'élargir nos rangs afin d'assurer la continuité de nos comités permanents qui font avancer les dossiers de la FFO. L'action politique, l'éducation, la gestion des ressources, les communications ont besoin de la participation de nombreuses membres. Nous avons aussi besoin d'expertes dans des dossiers précis tels que la fiscalité, l'économie, certains aspects du droit, etc.

Je fais donc appel à vous toutes, militantes de la Fédération nouvelles et anciennes, à votre générosité et à votre expertise pour venir enrichir votre Fédération par votre présence active, engagée et solidaire.

Constance Middleton-Hope
présidente



Prochaine date de tombée:

17 octobre

rière de nous communiquer vos projets immédiatement pour nous permettre d'en planifier la publication dans nos numéros à venir, si nous en avons l'espace.

N.D.L.R.

Les chroniques que nous publions reflètent l'opinion de leurs auteurs et n'engagent qu'eux-mêmes.

CHRONIQUE

par
Anne-Marie Gingras

L'AVORTEMENT

Pourquoi la recriminalisation doit-elle être évitée à tout prix?

Les femmes ont presque toujours été pénalisées d'être le sexe qui met les enfants au monde. Plusieurs thèses anthropologiques sur l'origine de l'oppression des femmes font état du fait qu'avant de comprendre comment se faisait la reproduction, les hommes, frustrés de ne pouvoir donner la vie, se seraient empressés de contrôler l'organisation sociale.

Au XX^e siècle, lorsque les femmes ont obtenu des droits, il s'agissait généralement de droits déjà dévolus aux hommes: voter, avoir accès à l'éducation, être éligible à une fonction publique, travailler, puis travailler dans tous les secteurs d'emploi, par exemple.

Jusqu'à tout récemment (une vingtaine d'années —et jusqu'à aujourd'hui pour certains dinosaures), les femmes devaient s'occuper des enfants et s'abstenir d'avoir un métier parce que c'était elles qui mettaient les enfants au monde. Notre inégalité économique, juridique et politique était justifiée par notre fonction reproductrice.

Le plus grand succès du mouvement féministe depuis trente ans est certainement la reconnaissance des femmes comme citoyennes à part entière. Les hommes ont dû reconnaître que nos capacités se comparaient —parfois avantageusement— aux leurs, que nos talents valaient bien les leurs. Tout ce qui peut encore justifier une différence de traitement entre hommes et femmes, c'est l'ineluctable différence biologique. La question du contrôle de notre corps et donc de l'avortement est cruciale: pour ceux qui rêvent encore de domination mâle, il s'agit du dernier espoir; pour celles qui croient fermement que

leurs droits doivent être respectés, un dur combat est déjà engagé. On ne parlera pas comme tel d'enlever des droits aux femmes, on dira, plus subtilement, qu'il faut en donner au fœtus.

Des conflits en perspective

Nous considérons généralement l'arrêt Morgentaler (décision de la Cour Suprême, janvier 1988) comme favorable au libre choix des femmes en matière d'avortement. Si ce jugement a invalidé les dispositions du Code criminel portant sur l'avortement, il ne faut pas oublier que les juges ont indiqué que la société avait intérêt à protéger le fœtus dans les derniers stades de la grossesse. La reconnaissance de certains droits au fœtus mène nécessairement à des conflits avec les droits des femmes, parmi lesquels l'intégrité, la liberté et la sécurité, reconnues dans nos chartes des droits de la personne.

En ce qui concerne l'intégrité des femmes, il est clair que d'éventuels droits du fœtus impliquent une atteinte à ce droit. Aux États-Unis, où l'avortement peut être interdit à l'étape postérieure à la viabilité de la grossesse (l'État protège le fœtus sauf lorsque la vie ou la santé de la mère est en danger), on assiste depuis au moins le début des années 80 à des poursuites judiciaires dans le but de forcer quelques femmes enceintes à se conformer à ce que l'État (par l'intermédiaire de leur conjoint ou de leur médecin) juge plus approprié pour le fœtus. Qu'on défende aux femmes d'absorber de la drogue peut sembler assez logique de prime abord; mais il ne faut pas oublier que cette intrusion dans la vie privée n'est que le premier pas sur une pente glissante...

Les exemples de cas où on a forcé une femme enceinte à subir une césarienne ne sont pas si rares. Sanda Rodgers, dans un article de la revue juridique *La femme et le droit*, fait état de plusieurs causes. Examinons l'affaire *Jefferson c. Griffin Spalding County Hospital* (1981). La Cour Suprême de Georgie avait ordonné à une femme enceinte d'accoucher par césarienne. On a allégué qu'elle souffrait d'une maladie du placenta et qu'un accouchement naturel, dans ces circonstances, avait 50% de risque de lui être fatal et 99% de risque d'être fatal à

l'enfant. La mère a refusé l'intervention, n'est pas retournée à l'hôpital et a accouché par voie naturelle d'un bébé tout à fait en santé. Il semble que la décision de la cour ait été prise hâtivement et sans expertise médicale indépendante. Abus du système? Erreur de droit? Nulle n'est à l'abri, en effet, des décisions arbitraires, mal fondées en droit. Et il n'y a aucun doute que la justice peut être bien misogynne lorsqu'elle traite du corps des femmes. Chantal Daigle en sait quelque chose.

Et même lorsqu'une décision concernant l'intérêt du fœtus est bien fondée, n'y a-t-il pas quelque chose de révoltant à outrepasser les droits et la volonté de la femme enceinte?

L'égalité en jeu

Il est facile de comprendre que des droits accordés au fœtus violeraient la liberté de la femme enceinte. Mais qu'est-ce que la liberté des unes en regard de la vie des autres, peut-on raisonner... C'était, en substance, ce qu'ont fait valoir plusieurs des juges de la Cour d'appel du Québec dans l'affaire Chantal Daigle. Et que dire de l'hypothèse selon laquelle on accorderait au fœtus des droits limités?

Nous répondons à cela qu'il en va de l'égalité des sexes que notre liberté ne soit pas brimée. Ceci dit —et tout le monde s'entend là-dessus— les femmes qui portent un enfant ont généralement un comportement plus que responsable, veillant à leur santé et à celui de leur futur bébé. Elles se nourrissent presque toutes mieux que vous et moi, rares sont celles qui boivent de l'alcool et elles se battent pour obtenir un retrait préventif lorsque leur travail est susceptible de causer du tort à leur futur enfant.

De la nécessité ou non d'une loi

Mais si les femmes sont si soucieuses du bien-être de leur fœtus, me direz-vous, pourquoi craindre une loi criminelle qui ne ferait que réprimer les abus? Après tout, nous vivons en société, nous devons porter une ceinture de sécurité en conduisant, nous abstenir de voler et respecter une foule de conventions. La réponse est simple: une loi dont l'objectif serait d'éliminer les abus en matière d'avorte-

ment ne pourrait mettre les femmes enceintes, même les plus soucieuses du bien-être de leur futur enfant, à l'abri des poursuites judiciaires.

Lors de l'affaire Chantal Daigle, de nombreuses éditorialistes ont clamé sur tous les tons qu'il fallait une loi qui éviterait les abus semblables à celui qu'elle a dû subir. Lorsque Chantal Daigle était publiquement sa vie privée et ses démêlés avec son ex-conjoint, on a entendu de toutes parts: PLUS JAMAIS! Une loi devrait empêcher, prétendaient certains, qu'on traîne les femmes enceintes devant les tribunaux.

Malheureusement, les exemples de nos consœurs américaines démontrent qu'une loi n'empêchera pas les hommes dominateurs de traîner leur ex-conjointe devant les tribunaux. Il y a des dizaines de Chantal Daigle aux États-Unis. Les lois, c'est bien connu, surtout les lois dont l'objectif est de mettre dans la balance les droits des unes et ceux des autres, doivent être interprétées devant les tribunaux. Et qui dit tribunaux dit délais. En matière d'avortement, les délais constituent une atteinte à la sécurité des femmes, c'est la Cour Suprême qui l'a affirmé en janvier 1988.

Une loi recriminalisant l'avortement, même dans un stade avancé de la grossesse, entraînera des atteintes à l'intégrité, la liberté et la sécurité des femmes. Césariennes forcées, obligation de suivre un régime adapté à un problème du fœtus, séances d'exercices obligatoires, voire arrêt de travailler dans un endroit où le stress est élevé, et que sais-je encore... une loi recriminalisant l'avortement nous promettrait de nombreuses histoires d'horreur. C'est à éviter à tout prix!

La reconnaissance de la profession de **SAGE-FEMME:** un accouchement difficile...

par Hélène Cornellier, présidente

Alliance québécoise des sages-femmes praticiennes

Le 21 juin 1989, la ministre de la Santé et des Services sociaux déposait devant l'Assemblée nationale le projet de loi 156 sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes. Le déclenchement des élections vient de le faire «mourir au feuillet». Arriverons-nous à le réanimer à la prochaine session parlementaire?

Des sages-femmes québécoises, une longue attente

Déjà, en 1981, les colloques «Accoucher... ou se faire accoucher» ont rendu public le désir des Québécoises de choisir leurs intervenant-e-s et leur lieu d'accouchement. Par la suite, deux études gouvernementales, en 1983 et en 1987, confirmaient l'impact positif de la pratique des sages-femmes sur les services périnataux. Après dix ans de demandes et de pressions continues de la part des femmes et des couples, un pas vient d'être franchi vers une éventuelle intégration des sages-femmes dans les services de santé québécois. Cela n'a pas été sans complications ni douleurs. Le 9 mai

dernier, après neuf mois de discussions et d'attentes, la ministre madame Thérèse Lavoie-Roux a finalement annoncé son intention de déposer une loi spéciale. Elle passait ainsi outre au refus de la Corporation professionnelle des médecins du Québec de mettre à jour la Loi médicale qui aurait donné un statut légal aux sages-femmes pratiquant à l'intérieur de projets-pilotes.

Cette annonce a été suivie d'une période intensive de négociations entre le ministère de la Santé et des services sociaux, l'Office des professions du Québec et les associations de sages-femmes. Le projet de Loi 156 a été déposé de justesse avant l'ajournement des travaux parlementaires. Le consensus social sur la question aurait permis son adoption, si la campagne d'opposition menée par les associations médicales n'avait pas fait reculer une fois de plus le gouvernement devant la peur d'un raz-de-marée.

La Loi 156: son intérêt et ses lacunes

La période d'expérimentation proposée par la Loi 156 est, à

notre avis, une étape de sagesse à condition qu'elle se fasse maintenant et que, par la suite, la profession de sage-femme soit légalisée et intégrée aux services de santé. Au cours des cinq années que dureront ces projets, on évaluera l'impact des services de sages-femmes. On étudiera aussi les aspects inhérents à l'implantation de cette profession (statut légal, définition du champ de pratique, programme de formation, lieux de pratique, organisation du travail, coûts) et ce, à partir d'un cadre pratique et non uniquement théorique. Cette phase en sera une d'appropriation par les contacts réguliers avec les intervenant-e-s actuelles, permettant de bâtir des relations de confiance basées sur le respect entre professionnel-le-s reconnu-e-s, chacune et chacun évoluant dans un champ de pratique défini.

Malgré l'euphorie occasionnée par le projet de loi, nous ne pouvons passer à côté des lacunes qui devront être comblées lors de la reprise du processus parlementaire afin de respecter le sens de cette expérimentation.

Premièrement, les usagères brillent par leur absence. Curieusement, celles qui luttent depuis 10 ans pour obtenir ces services n'ont plus leur mot à dire, au moment même où le M.S.S.S. propose une restructuration du système de santé qui accorde une place centrale à la population.

Deuxièmement, le projet de loi ne se prononce nullement sur les objectifs, l'encadrement et les suites de cette expérimentation. Aurons-nous huit projets-pilotes dont les objectifs et l'évaluation varieront selon le bon vouloir des centres hospitaliers et leur compréhension d'un tel service?

Troisièmement, toute cette expérience repose sur le champ de pratique des sages-femmes qui devra être clairement défini, calqué sur la définition endossée par la Confédération internationale des sages-femmes et la Fédération internationale des gynécologues-obstétriciens en 1972.

Un ballon électoral ou une promesse sincère?

Avec l'annonce des élections en septembre, tout le processus parlementaire est annulé et le projet de loi 156 devra être redéposé par le prochain ou la prochaine ministre de la Santé et des Services sociaux. À condition que ce dossier fasse partie de ses priorités.

Les deux principales formations politiques s'étaient engagées, à travers les années, à reconnaître la profession de sage-femme et à rendre leurs services accessibles: autant Guy Chevrette en 1985, à la veille des dernières élections, et Thérèse Lavoie-Roux, à la même époque et depuis sa nomination au M.S.S.S. que le Conseil des ministres, en juin dernier. Les candidates et candidats aux prochaines élections doivent donc prendre un engagement formel de redéposer le projet de loi dès la prochaine session.

Ce dossier avance uniquement grâce à la pression du milieu. C'est cette pression continue qui permettra de faire redéposer et adopter un projet de loi conforme aux demandes et aux besoins de la population québécoise.

En conclusion

Le dossier sages-femmes n'est pas une question de mode comme certains le présumaient il y a dix ans. C'est une question de respect de l'autonomie et du choix des femmes face à leur vie et à leur corps. C'est un des pas les plus importants dans la réappropriation de leur santé et de celle de leur enfant. C'est aussi, pour le Québec, une étape vers une démedicalisation de la maternité et une responsabilité face à la santé.

**Ni ministre, ni médecin
c'est aux femmes de
décider de leur façon
d'accoucher**

Les opposants aux sages-femmes jouent le tout pour le tout

Les grandes organisations médicales n'ont pas caché leur intention de faire tout en leur pouvoir pour empêcher la reconnaissance de la profession de sage-femme au Québec.

Une enquête du coroner est prévue les 11 et 12 septembre afin d'investiguer les circonstances de la mort d'un bébé né à la maison le 16 novembre 1988, avec l'assistance d'une sage-femme, Isabelle Brabant, et décédé trois jours plus tard, à l'hôpital Ste-Justine.

Dans le contexte politique et social actuel, cette enquête fournit aux opposants des sages-

femmes une occasion inespérée d'influencer négativement à la fois l'opinion du public et celle des législateurs qui auront à se prononcer sur le projet de loi 156, s'il est redéposé. La lenteur du gouvernement à reconnaître les sages-femmes place aujourd'hui celles-ci dans la situation délicate d'assumer le poids de l'illégalité. Nous devons donc présenter avec force les arguments scientifiques et sociaux qui ont guidé depuis 10 ans le mouvement pour la reconnaissance des sages-femmes. Le moment est crucial!

Les frais de mobilisation, de représentation juridique et d'expertise médicale lors de

l'enquête peuvent se chiffrer à 50 000\$. Faites partie de celles et ceux qui auront contribué au changement en envoyant vos dons à:

Fonds spécial pour les sages-femmes

**C.P. 584, Succ. E
Montréal H2T 3A7**

Les chèques devront être libellés au nom de **Alternative-Naissance (fonds spécial)**. Sur demande, nous vous ferons parvenir un reçu pour fins d'impôt, pour tout don de 20 \$ et plus.

CHRONIQUE

Dominique Legault
Inform'elle

L'UNION LIBRE

Un couple sur trois vivra en union libre en 1991!

C'est ce que révèle Statistiques Canada. Les temps ont bien changé... sauf la loi puisque le droit de la famille ne reconnaît pas les unions de fait. Alors, n'allez surtout pas croire que la cohabitation, même de plusieurs années, crée les mêmes droits ou obligations que le mariage: vous ferez fausse route.

En fait, les articles du Code civil visant à protéger la famille ne s'appliquent pas dans le cas d'unions libres. Ainsi, les concubins ne peuvent protéger leur domicile par une déclaration de résidence familiale; il n'y a pas non plus de solidarité face aux dettes du ménage. S'il y a rupture, le droit à une pension alimentaire n'existe tout simplement pas. Or, c'est justement en cas de séparation que l'absence de règles risque de créer des injustices. Même si le mariage tel que nous le connaissons comporte des imperfections, il reste que, contrairement à l'union libre, il impose tout de même un certain nombre de règles permettant de sauver les meubles...

Alors comment se protéger?

Il est possible pour les conjoints de fait d'établir des contrats. Plusieurs clauses peuvent alors être prévues pour éviter d'éventuels conflits. Bien sûr, les besoins varient selon la situation du

couple. Par exemple, des enfants peuvent être nés d'une union précédente, l'un des conjoints possédait peut-être déjà une maison et chacun des partenaires aura accumulé des biens. Tous ces faits et bien d'autres doivent être considérés lors de la rédaction d'un contrat.

Lorsque les deux conjoints travaillent et sont sur un pied d'égalité sur le plan financier, une simple convention de type autonomiste peut suffire. Une telle convention s'applique au régime bien connu de séparation de biens. Les conjoints y conservent alors l'entière propriété de leurs biens de même que la jouissance et la libre disposition de leurs biens respectifs.

L'autre cas est plus généralisé: c'est lorsqu'un des deux partenaires est défavorisé économiquement, ou encore lorsqu'un des conjoints ralentit sa carrière pour pouvoir s'occuper des enfants. Il est alors possible de prévoir des mécanismes dans le but de rétablir l'équilibre. C'est à chacun d'évaluer ses besoins et d'établir des conventions en ce sens.

Voyons quelques exemples de clauses qui peuvent être prévues.

La résidence commune

Pour la majorité des couples, la résidence familiale constitue le bien le plus précieux acquis durant la vie commune. Dans un tel cas, la meilleure protection à prévoir, c'est la copropriété de la résidence familiale.

On le sait, la résidence familiale constitue souvent un objet de litige lors d'une séparation, d'où l'importance d'avoir des ententes claires. Si la propriété de la maison est partagée par les deux conjoints, on peut prévoir, lors de la rédaction du contrat, la quote-part de chacun dans l'immeuble et une clause de rachat de la part de l'un ou l'autre des conjoints. Il vaut mieux prévenir que guérir dit le proverbe; aussi, un tel arrangement évitera bien des problèmes advenant une

séparation. On peut aller aussi loin que de prévoir qui habitera la maison en cas de séparation.

Le meilleur moment pour établir un contrat de copropriété d'un immeuble, c'est lors de la signature du contrat d'achat de la maison. Ce contrat devant nécessairement se faire devant un notaire, on peut en profiter pour signer en même temps un contrat qui établira les règles de la nouvelle copropriété.

Les biens meubles

Pourquoi ne pas faire une liste des biens de chacun et prévoir comment ils seront divisés en cas de séparation? Ce serait beaucoup plus simple. Ça manque peut-être de romantisme, direz-vous? Pourtant, ce n'est qu'une marque de respect mutuel!

Indemnité de rupture

Dans un contrat entre un homme et une femme vivant en union de fait, on peut prévoir tous les détails. Ainsi, le contrat peut comporter une allocation au conjoint qui a assumé le travail domestique ou l'éducation des enfants à la maison, puisque ce conjoint a subi certaines pertes économiques inhérentes à ce choix. Cette somme pourrait être prévue aussi sous forme de pension alimentaire. Toutefois, il n'est pas certain qu'une telle clause soit reconnue devant les tribunaux car il n'existe pas à l'heure actuelle de jurisprudence sur cette question. De plus, certains auteurs prétendent qu'il ne saurait être question d'accorder une pension alimentaire à des gens non mariés.

Contribution aux charges du ménage

D'un commun accord, les deux conjoints peuvent convenir que les dépenses courantes durant leur vie commune telles l'épicerie, le chauffage, l'électricité, etc. seront payées en proportion des revenus de chacun ou encore, moitié-moitié.

Testament

Il n'y a rien de plus déprimant que de faire son testament sauf peut-être de subir les conséquences encourues lorsqu'on n'en a pas fait.

Saviez-vous par exemple que même si vous vivez en union de fait depuis plusieurs années, à la mort de votre conjoint, c'est sa famille qui héritera si vous n'avez pas eu d'enfants? C'est pourtant la vérité. Ce sont là les règles prévues au Code civil en l'absence de testament.

S'il y a eu des enfants durant cette union de fait, ce sont eux qui hériteront en cas de décès d'un des parents. Ce n'est peut-être pas la situation idéale. Imaginez que ces enfants soient très jeunes: un tuteur serait alors nommé et vous ne pourriez pas dépenser l'argent hérité sans lui rendre de comptes. Plus encore, si vous étiez copropriétaire de votre maison avec votre conjoint, vous deviendriez alors copropriétaire avec vos enfants. Ce qui implique, entre autres, que vous ne pourriez ni vendre, ni hypothéquer votre maison tant que les enfants n'auraient pas atteint leur majorité.

Voilà donc quelques exemples de ce qu'on peut mettre dans un contrat entre deux conjoints vivant en union de fait. Il existe peu de limites à ce qu'on peut inscrire dans un tel contrat, tant que ce n'est pas contraire à l'ordre public. Un notaire ou un avocat saura vous renseigner davantage. Alors pourquoi ne pas avoir les deux pieds bien sur terre, même si, dit-on, l'amour nous rend parfois aveugles?

Pour de plus amples informations, (514) 443-8221

RÉGIONS

par
Gisèle Bérubé
Conseil régional
de Montréal

Le Conseil régional de Montréal rappelle à ses membres individuelles que l'Assemblée générale aura lieu à l'automne dans le but de ratifier le plan d'action régional de l'année, d'élire les membres de son exécutif et de prendre connaissance des rapports de la présidente et de la trésorière. Par la même occasion, les membres en profiteront pour renouveler leur adhésion à la FFOQ et pour verser leur cotisation annuelle. Une lettre parviendra à chacune, indiquant le lieu, l'heure et la date de cette Assemblée générale régionale.

ERRATUM

Nous tenons à porter à votre attention que le compte rendu du Colloque FFOQ 1989 intitulé **Opération bilan et perspectives**, publié dans notre numéro de juin dernier, avait été conjointement rédigé par **Gisèle Bérubé** et Micheline Desjardins.

RÉGIONS

par
Louiselle Couture
Conseil régional
de Québec

Du dynamisme à revendre

La présidente Suzanne Messier a proposé, pour fin de discussion, un excellent document de travail aux membres du Comité de direction du Conseil régional de Québec réunies le 8 août dernier.

Ce document de travail intitulé «Plan d'action 1989-1990» comprend le programme d'activités pour une année à venir, une description des responsabilités et un calendrier des activités.

Le Conseil régional de Québec orientera ses actions autour de sept activités principales.

Formation en politique municipale avec trois objectifs:

- susciter l'implication des femmes en politique municipale;
- offrir une formation théorique à partir du guide de la FFOQ «Le pouvoir municipal, un outil à notre portée»;

- expérimenter concrètement le soutien à une candidate de la région de Québec qui se présentera aux élections municipales et qui est membre de la FFOQ.

Rencontres thématiques avec trois objectifs:

- organiser, tenir et évaluer des rencontres d'information et de sensibilisation pour les membres sous forme de «5 à 7» ou de brunch dominical.

Action politique:

- établir une collaboration avec le comité d'action politique nationale sur les dossiers d'actualité;
- influencer les débats lors des campagnes électorales provinciales et municipales de l'automne 1989.

Financement:

- recueillir, avant le 31 décembre 1989, un montant total de 1000\$ pour soutenir les activités régionales de la FFOQ.

Femmes en tête:

- contribuer à l'organisation des fêtes de «Femmes en tête».

Projet jeunesse:

- élargir la diffusion du guide d'animation pour les jeunes «Pas pareil mais égaux», en l'offrant dès cet automne à l'ensemble des commissions scolaires.

Relations publiques et mobilisation:

- faire connaître les positions de la FFOQ et rejoindre les membres individuelles et les associations membres.

Ce document sera présenté à l'Assemblée générale de l'automne et il servira de référence par la suite à toutes celles qui veulent agir concrètement au sein de la FFOQ, à Québec.

Le féminisme

EN REVUE

1265, rue Berri
Bureau 820
Montréal
Québec H2L 4X4
(514) 844.7049

RÉALISATION

Production

Gisèle Bérubé
Janou Gagnon
Rolande Guay
Monique Sauriol

Traitement de texte

Suzie Beaulieu
Infographie
Claudette Rodrigue

ISSN 0228-8478
Dépôt légal Bibliothèque nationale
du Québec

COMPTE RENDU

Conseil d'administration provincial

Lors de sa réunion des 9 et 10 juin 1989, le Conseil d'administration provincial a:

- adopté les prévisions budgétaires pour l'année 89-90;
- adopté l'adhésion de nouvelles associations membres, à savoir l'Association des sages-femmes du Québec, l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, Viol Secours inc. et L'Autre parole;
- adopté son calendrier de rencontres pour 89-90;
- délégué Monica Matte et Cécile Coderre à un colloque sur la pornographie organisé par la Ville de Montréal;
- fait une évaluation des rôles respectifs attribués aux comités exécutif et ad hoc de la FFOQ, à la permanence, aux déléguées des membres individuelles ainsi qu'aux déléguées des associations;
- étudié le projet de loi 140: **Amendement à la Charte québécoise**;
- approuvé un communiqué de presse, rédigé par Anne-Marie Gingras, expliquant les raisons de notre désaccord face à certains articles de ce projet de loi 140;
- approuvé la répartition des tâches et responsabilités des membres du Conseil d'administration provincial;
- confié l'analyse des recommandations du Colloque 89 (tenu au Mont Ste-Anne) aux conseils régionaux du Saguenay et du Lac St-Jean et a demandé à ce que ce rapport soit prêt pour la réunion sur le Plan d'action du 18 novembre prochain.